Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Valenciennes

Jugement prononcé le : 30/06/2026
Chambre 3
N° minute : 1012/2026

N° parquet : [redacted]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valenciennes le TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT-SIX,

Composé de :

Présidente : Madame [redacted] vice-présidente,

Assesseurs :

Madame [redacted] vice-présidente,
Madame [redacted] vice-présidente,

En présence de Madame [redacted] auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistées de Monsieur [redacted] greffier, et de Madame [redacted] greffière stagiaire,

en présence de Madame [redacted] substitut, et de Monsieur [redacted] auditeur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame la PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom et prénom : [redacted]
Né le [redacted] à
De [redacted] et de [redacted]
Nationalité : française
Situation familiale : ignoré
Situation professionnelle : ignoré
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [redacted] VALENCIENNES FRANCE

Situation pénale : retenu sous escorte
Placement sous contrôle judiciaire en date du 03/07/2025
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 18/11/2025

Comparant assisté de Maître TEBOUL Jules avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

BLANCHIMENT AGGRAVE : CONCOURS PAR PROFESSIONNEL A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN CRIME OU D'UN DELIT faits commis du 1er décembre 2019 au 28 février 2023 à VALENCIENNES et dans le département du Nord

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par Maître TEBOUL Jules, conseil de [redacted]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TEBOUL Jules, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Attendu que le prévenu a été déféré devant le Procureur de la République, le 03/07/2025, qui lui a notifié par procès-verbal, en application de l'article 394 alinéa 1er du Code de Procédure Pénale, qu'il devrait comparaître à l'audience du 18 novembre 2025 à 13h30, par devant le Tribunal Correctionnel, notification valant citation à personne ; qu' avis lui a été donné par le même procès-verbal de son droit de choisir un conseil ou d'en faire désigner un d'office ; Il lui a notifié sa demande de placement sous contrôle judiciaire

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 3 juillet 2025, il a été placé sous contrôle judiciaire.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; Le Tribunal Correctionnel de Valenciennes a ordonné le renvoi d'office de l'examen de l'affaire et a ordonné le maintien sous contrôle judiciaire de [redacted] en levant l'interdiction

de quitter les deux territoires, et de remettre son passeport aux autorités judiciaires, et modifie l'obligation de pointage à une fois par mois ;

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à VALENCIENNES et dans le département du Nord, du 1 décembre 2019 au 28 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit avec cette circonstance que les faits ont été commis en utilisant les facilités procurées par l'exercice de l'activité professionnelle de gérant du commerce [redacted] GENERALE"., faits prévus par ART.324-2 1°, ART.324-1 AL.2, ART.324-1-1 C.PENAL. et réprimés par ART.324-2 AL.1, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par Maître TEBOUL Jules, conseil de [redacted] ;

Attendu que le tribunal, en raison des éléments évoqués lors des débats, entend prononcer la nullité de la convocation remise par le parquet à l'encontre de [redacted] Ali ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître TEBOUL Jules, conseil de [redacted] ;

Prononce la nullité de la convocation remise par le parquet ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

Signé électroniquement : [redacted]

LA PRESIDENTE

Signé électroniquement : [redacted]